



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement

DCPPAT-BICUPE-SIC-GM- n°2020- 204

Arras, le - 4 SEP. 2020

**COMMUNE DE WIZERNES**

-----

**SOCIETE DEROO FERRAILLES**

-----

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.511-1, L. 514-5 et L. 512-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 autorisant la société DEROO FERRAILLES à exploiter un dépôt de ferrailles, 25 rue du Pont d'Ardennes à Wizernes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la visite réalisée par l'inspection de l'environnement sur le site exploité par la société DEROO FERRAILLES le 27 février 2020 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 mars 2020 ;

**Vu** le courrier du 19 mars 2020 par lequel l'inspection de l'environnement fait part à la société DEROO FERRAILLES de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 27 février 2020, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de bassin assurant un temps de rétention minimum de 24 heures des eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 ;

**Considérant** que cette absence de bassin constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1983 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEROO FERRAILLES de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

La société DEROO FERRAILLES, dont le siège social est situé 25 rue du Pont d'Ardennes à Wizernes (62 570) cedex, et qui exploite un dépôt de ferrailles implanté à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article repris dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans le présent article, et ce à compter de la notification du présent arrêté :

Références réglementaires Arrêté préfectoral du 7 novembre 1983	Prescriptions	Délais
Article 12	Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m <sup>3</sup> .	9 mois

##### **Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

### Article 3 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEROO FERRAILLES et dont une copie sera transmise au maire de Wizernes.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### Copies destinées à :

- Société DEROO FERRAILLES – 25, rue du pont d'Ardenne – 62570 Wizernes
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Wizernes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono

